

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° I-CF1463

présenté par

Mme Belluco, Mme Arrighi, M. Ben Cheikh, Mme Sas, M. Bayou, Mme Chatelain, M. Fournier,  
Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini,  
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sebaihi, M. Taché,  
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

**ARTICLE 12**

Après l'alinéa 36, insérer les deux alinéas suivants :

« C *bis*. – L'article L. 312-53 du code des impositions sur les biens et services est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Ils ne transportent pas d'animaux vivants. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet de cet amendement est de supprimer le taux réduit de l'accise sur l'énergie, portant sur les gazoles consommés pour les besoins des véhicules routiers qui sont utilisés pour le transport de marchandise, dans le cas où cette « marchandise » n'est autre que des animaux vivants. Cette niche fiscale est d'une part défavorable au climat, et d'autre part cruelle pour les animaux transportés.

Chaque année 1,37 milliards d'animaux sont transportés dans l'Union Européenne et 100 millions d'entre eux transitent par le territoire national. Ces derniers sont transportés toute l'année, sur des durées indécentes et quelle que soit la météo, avec une exception très ponctuelle et insatisfaisante pour les trajets en période de fortes chaleurs.

Ce qui n'est pas acceptable pour les animaux ne l'est pas non plus pour les éleveurs sensibles au bien-être des animaux dont ils ont pris soin, et qui les savent condamnés à souffrir de longues heures pendant leur transport.

A contrario, de nombreux pays européens développent l'abattage à la ferme, qu'il soit mobile, semi-mobile, ou au pré. Pour ne prendre que deux exemples : en Suisse, l'ordonnance concernant l'abattage des animaux et le contrôle des viandes (OAbCV) a récemment été modifiée par le conseil fédéral. Ainsi depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020, les mises à mort à la ferme et au pré pour la production de viande sont en principe autorisées. La mise à mort à la ferme est possible pour toutes les espèces

d'animaux de boucherie, la mise à mort au pré, en revanche, n'est admise que pour les bovins et le gibier d'élevage. Par ailleurs, en Catalogne, un décret Royal en 2020 est venu apporter une définition de ce qu'est un « petit abattoir », permettant le développement de petites structures localisées d'abattage. Ces modes d'abattage limitent grandement les distances parcourus par les animaux et qui génèrent tout à la fois pollution, stress et souffrance. En outre, la qualité de la viande pâtit de ces voyages, et nombreux sont les éleveurs qui préféreraient veiller au bon traitement des animaux qu'ils élèvent du début à la fin de leur vie.

En supprimant cette niche fiscale sur le transport d'animaux vivants, des modèles d'abattage de proximité, voire d'abattage à la ferme deviendront des modèles économiques plus compétitifs.

Tel est l'objet de cet amendement.